



Unité territoriale AUDE-Pyrénées Orientales  
ZI la Bouriette  
295, Chemin de Maquens  
11000 CARCASSONNE

PREFET de l'AUDE

**ARRETE PREFCTORAL N° 2013136-0017**  
**mettant en demeure la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC de respecter**  
**les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre s'applique aux établissements relevant du régime de l'autorisation défini par la rubrique de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 21 mars 1980 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de SIGEAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 108 du 29 octobre 1985 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la dite distillerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012171-0020 en date du 26 juin 2012 complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'inspection conduite le 17 avril 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'entretien téléphonique du lundi 6 mai 2013 entre l'exploitant et l'inspection,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2013 relatif à la visite d'inspection conduite le 17 avril 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un premier dossier de demande en autorisation en 2009, lequel a été retiré en raison d'insuffisances relevées par l'inspection des installations classées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande en autorisation en 2013 et dont le contenu a été jugé suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes au cours de l'instruction d'en apprécier la portée. Il sera prochainement soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'inspection du 17 avril 2013 a constaté que l'exploitant a mis en exploitation dès 2009, une unité de rectification d'alcools supplémentaires de 300 hl/j sans attendre l'autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** que l'inspection du 17 avril 2013 a constaté que l'exploitant a mis en exploitation dès 2009 des capacités de stockage à hauteur de 866,6 m<sup>3</sup> sans attendre l'autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes de l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 susvisé, ainsi que l'article 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation imposant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique foudre (ET), au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique en date du 14 septembre 2011 réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre en date du 24 août 2010 n'a pas donné suite à l'installation du système de protection foudre.

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes de l'article 18 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation imposant la mise à jour systématique de l'ARF à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toutes modifications des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF, la modification du stockage d'alcools n'a pas conduit à une mise à jour de l'ARF du 24 août 2010.

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant des caractéristiques techniques de prévention des risques (incendies et explosions), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation du matériel électrique avec le zonage ATEX.

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant que des installations électriques soient conformes avec les dispositions relatives à la protection des travailleurs et que les contrôles annuels des installations électriques fassent l'objet d'un rapport de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer les opérations qui ont été réalisées et si les interventions permettent de lever les écarts constatés et mentionnés dans les rapports annuels de contrôles des installations électriques.

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant l'émission d'un permis de feu pour tous travaux de réparation ou aménagement et la rédaction d'une consigne particulière, les travaux réalisés dans les zones à risque ne font pas l'objet, au préalable, d'une délivrance d'un permis de feu par le responsable de site.

**CONSIDERANT** que les dispositions demandées à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,**

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC dont le siège social est implanté — 76, avenue des Corbières — 11200 ORNAISONS est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN.

### **ARTICLE 2 :**

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans les délais ci-après et pris à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de la section III relative à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- sous 3 mois de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique foudre (ET) de son établissement sur la base des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1995 susvisé ;
- sous 6 mois la mise en place du système de protection contre la foudre adaptée au site sur la base de l'ARF et de l'ET, ainsi que la réalisation de la première vérification 3 mois après son installation ;

### **ARTICLE 3 :**

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux installations électriques et notamment de produire la mise à jour des zones à risques de l'établissement définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux zones à risque d'explosion.

### **ARTICLE 4 :**

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux installations électriques et notamment de justifier que l'ensemble des installations électriques satisfassent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux zones à risques d'explosion et qu'elles sont en adéquation avec la réglementation ATEX.

### **ARTICLE 5 :**

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la rédaction d'une consigne particulière pour la délivrance de permis de feu dans le cas de travaux ayant lieu dans une zone à risques.

### **ARTICLE 6 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 5 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de SIGEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire des communes de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le 22 MAI 2013



Le Préfet de l'Aude